

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3

Affaire CONC-C/C-22/0008 : L. LOUYET SA / GINION GROUP SA

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2022-CC-07-AUD du 25 février 2022

1. Le 9 février 2022, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration par laquelle la société L. Louyet S.A. acquiert, au sens de l’article IV.6, §1er CDE, le contrôle exclusif de plusieurs sociétés appartenant au groupe Ginion.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1er CDE.
3. 3. L. Louyet S.A est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue de Mons 80 - 6000 Charleroi, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0471.397.135 (ci-après « le groupe Louyet »).
4. 4. Le groupe Louyet exploite six concessions automobiles de marque BMW situées à Charleroi, La Louvière, Mons, Sambreville, Sint-Pieters-Leeuw et Evere. Les établissements de Charleroi, Mons et Sint-Pieters-Leeuw sont également des concessionnaires de marque MINI. Les établissements de Charleroi et Evere sont en outre concessionnaires pour les motos de marque BMW.
5. Le vendeur est Ginion Group, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Brusselsesteenweg 403 - 3090 Oveijse, enregistrée à la BCE sous le numéro 0453.212.110.
6. La concentration porte sur l’acquisition du contrôle de six sociétés appartenant à Ginion Group :
 - Ginion Wavre, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Rue Cerisier d'Haine 50 - 1301 Wavre, enregistrée à la BCE sous le numéro 0417.450.584. Ginion Wavre est un concessionnaire automobile pour les marques BMW et MINI.
 - Ginion Waterloo, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Chaussée de Bruxelles 54 - 1410 Waterloo, enregistrée à la BCE sous le numéro 0435.448.143. Ginion Waterloo est un concessionnaire pour les automobiles de marques BMW et MINI et les motos BMW. Il dispose également d’une succursale pour la marque MINI à Bruxelles.

- Ginion Overijse, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Brusselsesteenweg 403 - 3090 Overijse, enregistrée à la BCE sous le numéro 0426.387.353. Ginion Overijse est un concessionnaire automobile de marque BMW. Ginion Overijse importe et distribue également à titre exclusif les véhicules de marque Rolls-Royce en Belgique.
 - Ginion Sports Cars, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Chaussée de Waterloo 861/865 - 1180 Uccle, enregistrée à la BCE sous le numéro 0833.517.535. Ginion Sports Cars importe et distribue à titre exclusif les véhicules de marque McLaren en Belgique et au Luxembourg.
 - Ginion Used Cars, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Chaussée de Bruxelles 56 - 1410 Waterloo, enregistrée à la BCE sous le numéro 0435.448.044. Ginion Used Cars est active dans la vente de voitures d'occasion BMW et MINI.
 - Ginion Rent, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Brusselsesteenweg 403 - 3090 Overijse, enregistrée à la BCE sous le numéro 0764.387.021. Ginion Rent est une société de location de voitures à court et moyen terme.
7. Ginion Group exploite également des concessions d'autres marques de voitures, principalement Volvo et Ferrari, qui ne font pas partie du périmètre de la transaction.
8. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés de la vente, l'entretien et la réparation des voitures et motos de marque BMW et MINI, ainsi que les services de carrosserie et la distribution de pièces détachées.
9. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que :
- de la catégorie II. 1. c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations¹; et
 - des points 2 et 3. a. des Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations².
10. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
11. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,
Suzanne Jude

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

² Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.